

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

instituant un Médiateur.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

Un Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des col-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2746, 2761 et in-8° 740.

Sénat : 154 et 173 (1972-1973).

lectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Art. 2.

Le Médiateur est nommé pour six ans par décret en Conseil des Ministres, conformément à la proposition du Conseil constitutionnel. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

Art. 2 bis A (nouveau).

Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le Médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif. Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique.

Art. 2 bis.

..... Conforme

Art. 3, 4 et 4 bis.

..... Supprimés

Art. 5.

Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 12. L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Art. 9 bis (nouveau).

Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 10 bis.

..... Supprimé

Art. 11.

Le Médiateur peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son

enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. 12.

Le Médiateur présente au Président de la République, au Conseil constitutionnel et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 13.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget du Premier Ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Les collaborateurs du Médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de

l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.